

**Assistance à l'agriculture des Prairies.**—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est appliquée par le ministère de l'Agriculture et l'exposé en est fait au chapitre IX.

**Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.**—Les services de bien-être des Indiens et des Esquimaux sont administrés par les ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que du Nord canadien et des Ressources nationales; le détail en est donné au chapitre de la population, pp. 174-176.

## Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

### Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

En vertu de la loi de 1952 sur l'assistance-vieillesse, modifiée en novembre 1957, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces l'assistance versée aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont habité le Canada durant 10 ans au moins, ou qui, si elles se sont absentées du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada, avant le début de ces 10 ans, durant le double de toute période d'absence. Dès qu'il atteint ses 70 ans, le pensionné est transféré à la sécurité de la vieillesse. La part payée par le gouvernement fédéral ne doit pas dépasser 50 p. 100 de \$55 par mois ou de l'assistance réellement versée, soit le montant le moins élevé. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, fixe le montant de l'assistance payable, le maximum de revenu permis et autres conditions d'admissibilité. Les provinces et les territoires versent \$55 par mois.

Le revenu total permis, assistance y comprise, ne doit pas dépasser \$960 par an dans le cas d'un célibataire et \$1,620 dans le cas d'un couple marié; si l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, cette somme peut s'élever \$1,980 par année. Les personnes qui reçoivent déjà une allocation en vertu de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants ne sont pas admissibles à l'assistance-vieillesse.

La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Yukon versent un supplément aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse qui remplissent les conditions spécifiées sur les ressources et la résidence. Cette allocation ne peut dépasser \$20 par mois en Colombie-Britannique, \$15 en Alberta et \$10 au Yukon. En Ontario, le gouvernement provincial verse jusqu'à 80 p. 100 des premiers \$20 mensuels de supplément qu'une municipalité paie aux nécessiteux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse. Au Manitoba, la province a le droit de rembourser 80 p. 100 du supplément payé par une municipalité aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse. Dans certaines provinces et au Yukon, les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse particulièrement dénués de ressources peuvent aussi toucher des secours.

### 7.—Statistique de l'assistance-vieillesse par province, années terminées le 31 mars 1956-1958

Province et année	Bénéficiaires	Assistance	Pourcentage	Quote-part
	en mars	mensuelle moyenne	de bénéficiaires par rapport à la population de 65 à 69 ans	fédérale durant l'année
	nombre	\$		\$
Terre-Neuve.....	1956	4,848	29.42	877,213
	1957	4,893	38.08 <sup>1</sup>	1,015,306
	1958	5,119	53.63 <sup>2</sup>	1,298,770
Île-du-Prince-Édouard.....	1956	600	27.69	99,660
	1957	580	28.04	98,143
	1958	659	45.55 <sup>2</sup>	142,258
Nouvelle-Écosse.....	1956	5,081	33.73	1,046,927
	1957	4,950	33.95	1,020,529
	1958	5,219	50.15 <sup>2</sup>	1,318,055
Nouveau-Brunswick.....	1956	5,891	36.86	1,303,189
	1957	5,624	36.92	1,271,433
	1958	5,724	52.46 <sup>2</sup>	1,559,905

Renvois à la fin du tableau, p. 276.